

DECISION N°2021-L0472/ARCOP/ORD

sur recours de GLOBAL SAMY SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-02/RBMH/P.BL/CBNA/CCM pour l'acquisition de véhicules à deux (02) roues au profit de la Commune de Bana province des Balé, Région de la Boucle du Mouhoun.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 24 août 2021 GLOBAL SAMY SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame B. Thérèse BATIAN et Monsieur Abdou-Nasser BADO agents de GLOBAL SAMY SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur A. Felix DRABO personne responsable des marchés de la Mairie de Bana ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Laurent ZONGO agent de WATAM SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-02/RBMH/P.BL/CBNA/CCM pour l'acquisition véhicules à deux (02) roues au profit de la Commune de Bana province des Balé, Région de la Boucle du Mouhoun ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3167 du lundi 23 août 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 25 août 2021 ; que GLOBAL SAMY SARL a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 24 août 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Commune de Bana a lancé la demande de prix n°2021-02/RBMH/P.BL/CBNA/CCM pour l'acquisition de véhicules à deux (02) roues à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de GLOBAL SAMY SARL conforme mais non retenue pour l'attribution du marché ;

le requérant conteste la décision de la CCAM et soutient que lors du dépouillement AZ CHALLENGE n'a pas présenté certaines pièces administratives telles que le CNF et le RCCM ; que son offre devrait être écartée de l'évaluation des offres ; que le budget prévisionnel étant de 13.500.000 FCFA TTC, l'offre financière de l'attributaire provisoire serait anormalement basse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme mais pas attributaire du marché ;

considérant que le requérant estime que si l'offre de AZ CHALLENGE est écartée l'offre de WATAM SA serait anormalement basse ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle s'est référé aux textes en vigueur ; qu'il n'a pas écrit à AZ CHALLENGE pour demander la fourniture des pièces administratives ;

considérant que l'attributaire provisoire affirme que le requérant a utilisé les textes à moitié ; que les motifs relevés par le requérant contre AZ CHALLENGE ne sont pas des motifs de non-conformité qui méritent le rejet de l'offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'offre de AZ NEW CHALLENGE ne peut pas être déclarée techniquement non conforme sur le fondement de la non production des pièces administratives et l'offre de l'attributaire provisoire WATAM SA n'est pas anormalement basse ; que le requérant a donc fait une mauvaise appréciation des offres de ses concurrents ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de GLOBAL SAMY SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de GLOBAL SAMY SARL n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-02/RBMH/P.BL/CBNA/CCM pour l'acquisition véhicules à deux (02) roues au profit de la Commune de Bana province des Balé, Région de la Boucle du Mouhoun ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 août 2021

La Présidente de séance

Pascaline SANOU